

## Les conventions internationales du travail – Les procédures d'exécution

Tout Etat qui ratifie une convention de l'OIT s'engage à prendre «telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention» [Constitution de l'OIT, art. 19 (5)]. Les autres pays et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (mais non les particuliers) disposent de plusieurs moyens pour encourager un gouvernement à respecter les obligations qu'il a acceptées. Il suffit à une organisation d'adresser une lettre circonstanciée au Directeur général, Bureau international du Travail, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse (télécopie: +41-22-798 86 85). Les procédures décrites ici sont complétées par les activités de l'OIT visant à promouvoir les normes internationales du travail, entre autres par la tenue de séminaires et de colloques animés par les conseillers régionaux.

*Procédures définies à l'article 22.* Les gouvernements doivent présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré (art. 22). Ils sont également tenus de remettre une copie du rapport aux principales organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de leur pays (art. 23). Ces organisations peuvent commenter les rapports et donner un complément d'information sur l'application d'un instrument. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examine les rapports et les commentaires reçus. Elle peut alors présenter ses propres observations aux gouvernements et recommander telle ou telle modification de la législation ou de la pratique, ou encore relever les progrès accomplis. A son tour, la CEACR présente un rapport annuel à la Conférence internationale du Travail. La Commission de l'application des normes examine des cas choisis, avant d'en rendre compte à Conférence réunie en séance plénière. Le rapport de la Conférence appelle les gouvernements à respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions internationales du travail et, parfois, les invite à accepter des missions de contacts directs pendant lesquelles les membres des missions, le gouvernement et les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs cherchent ensemble des solutions.

*Procédures définies à l'article 24.* Selon cet article de la Constitution de l'OIT, toute organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs peut déposer une réclamation pour faire valoir qu'un Etat Membre n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Pour être admissible, la réclamation doit provenir d'une telle organisation, être présentée par écrit, se référer à l'article 24 de la Constitution de l'OIT et indiquer sur quel point l'Etat mis en cause n'a pas veillé de façon satisfaisante à l'application des dispositions de la convention qu'il a ratifiée (désignée par son titre ou son numéro). Le Conseil d'administration peut alors former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question, de transmettre ses constatations

au gouvernement pour commentaires et d'établir un rapport, que le Conseil d'administration pourra faire publier. La réclamation peut également donner lieu à une mission de contacts directs. Lorsqu'un gouvernement ne donne pas suite à un rapport découlant d'une réclamation présentée aux termes de l'article 24, le Conseil d'administration peut engager une procédure de plainte, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

*Procédures définies à l'article 26.* Cet article de la Constitution de l'OIT permet d'engager des procédures de plainte auprès du Bureau international du Travail contre un Etat Membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Les plaintes peuvent être déposées par un autre Etat Membre qui a, lui aussi, ratifié la même convention, par un délégué à la Conférence internationale du Travail (gouvernemental, employeur ou travailleur), ou par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut former une commission d'enquête qui a pour mission d'étudier la plainte et de déposer un rapport à ce sujet. Les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête sont alors publiées. Les recommandations peuvent inclure une mission de contacts directs. En cas de désaccord sur les recommandations de la commission d'enquête, une plainte peut être déposée auprès de la Cour internationale de Justice, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

*Procédures relatives à la liberté syndicale.* La liberté syndicale et le droit à la négociation collective étant au cœur même de toute participation à l'OIT, des procédures particulières ont été établies pour traiter les plaintes alléguant des infractions à ces droits. Le Comité de la liberté syndicale, qui relève du Conseil d'administration, examine les plaintes que les organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs ont déposées contre un Etat Membre de l'OIT, même lorsque cet Etat n'a pas ratifié les deux grandes conventions internationales du travail sur la liberté syndicale et la négociation collective. Le Comité peut également recommander qu'un gouvernement accepte une mission de contacts directs pour l'aider à assurer le respect de ces principes fondamentaux.

*Effet.* Certes, l'OIT ne dispose pas de forces de police ou d'une inspection du travail qui peut ordonner de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'un lieu de travail, mais les gouvernements sont sensibles aux demandes pressantes qu'elle leur adresse au sujet du respect des obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant certaines conventions. Pour nombre de cas, la pression publique qui s'exerce par le recours aux procédures de l'OIT a abouti à des changements dans la législation et la pratique nationales et, par conséquent, à l'amélioration des conditions de travail.

Anne Trebilcock

travailleurs, qui prennent les décisions de fond sur les travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence, des réunions d'experts pour les recueils de directives pratiques et des commissions consultatives appelées à se prononcer sur les conclusions concernant les futures conditions de travail. Toutes les décisions politiques, financières et structurelles sont prises par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration, où les représentants gouvernementaux (à la Conférence, deux par Etat Membre) détiennent 50% des votes, tandis que les représentants des employeurs et ceux des travailleurs en détiennent 25% chacun (ces deux groupes étant représentés respectivement par une personne dans la délégation de chaque Etat Membre à la Conférence). Les contributions financières n'étant

versées que par les gouvernements, à l'exclusion des deux groupes non gouvernementaux, seuls les gouvernements siègent à la Commission des finances.

### Les conventions

De 1919 à 1997, la Conférence internationale du Travail a adopté 181 conventions et 188 recommandations.

Les conditions de travail sont l'objet d'environ 74 conventions sur 176, dont 47 traitent des conditions de travail en général et 27 de la sécurité et de la santé au sens strict.

Les conventions concernant les conditions de travail générales portent sur les questions suivantes: durée du travail; âge minimal d'admission à l'emploi (travail des enfants); travail de nuit; exa-

men médical des travailleurs; protection de la maternité; travailleurs ayant des responsabilités familiales; travail à temps partiel; travail à domicile. Par ailleurs, ressortissent aussi à la sécurité et à la santé les conventions visant à éliminer la discrimination contre les travailleurs pour divers motifs (race, sexe, invalidité), à les protéger de tout licenciement injustifié et à réparer les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Dix-huit des vingt-sept conventions relatives à la sécurité et à la santé ont été adoptées après 1960 (époque à laquelle la décolonisation a donné lieu à l'arrivée d'un nombre important de nouveaux membres), alors qu'il n'y en a eu que neuf de 1919 à 1959. La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, a été ratifiée par plus de cent Etats Membres (trente-trois ont ratifié la convention équivalente dans le domaine agricole).

Le nombre d'Etats qui ratifient les conventions constitue un indicateur de la volonté d'améliorer les conditions de travail. Par exemple, la Finlande, la Norvège et la Suède, qui ont, en matière de sécurité et de santé, un bilan exemplaire renommé dans le monde entier, ont ratifié presque toutes les conventions adoptées dans ce domaine après 1960.

Les conventions sur l'inspection du travail ont été complétées par deux autres normes fondamentales, soit la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985.

La convention sur la sécurité et la santé des travailleurs établit les grands principes qui doivent inspirer la politique et la législation nationales en la matière. La directive-cadre de l'Union européenne sur la sécurité et la santé reprend la structure et le contenu de la convention internationale du travail; elle doit être transformée en législation nationale dans les quinze Etats Membres de l'Union européenne.

La convention sur les services de santé au travail demande aux Etats Membres d'instituer de tels services dans les entreprises afin de faire appliquer la législation en la matière.

Plusieurs conventions concernent des branches particulières de l'activité économique ou l'utilisation de substances dangereuses: convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979; convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; convention (n° 136) sur le benzène, 1971; convention (n° 162) sur l'amiante, 1986; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990; convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

Ces normes peuvent se lire conjointement avec la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, ainsi qu'avec la liste des maladies professionnelles qui fait partie de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. La dernière révision de la liste, adoptée par la Conférence en 1980, est étudiée dans le chapitre n° 26 «La réparation des lésions professionnelles: la problématique».

Signalons encore, parmi les conventions relatives à la sécurité et à la santé, la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929; la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967; la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960; la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963; et la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

On constate qu'au cours de ses premières années d'existence l'OIT s'est bornée à adopter des recommandations plutôt que des conventions: ce fut notamment le cas pour la prévention du charbon, le phosphore blanc et le saturnisme. De nos jours, les recommandations servent généralement à compléter les conventions dont elles spécifient les modalités d'application.

## Le contenu des conventions sur la sécurité et la santé

Une convention sur la sécurité et la santé suit le plan suivant:

- champ d'application et définitions;
- obligations des gouvernements;
- consultation des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs;
- obligations des employeurs;
- devoirs des travailleurs;
- droits des travailleurs;
- inspection;
- sanctions;
- dispositions finales (conditions d'entrée en vigueur, enregistrement des ratifications et dénonciation).

Une convention définit l'action du gouvernement (ou des autorités gouvernementales) qui doit réglementer le domaine sur lequel elle porte, met en évidence les responsabilités des propriétaires d'entreprises, précise le rôle des travailleurs et de leurs organisations en définissant leurs devoirs et leurs droits, contient des dispositions en matière d'inspection et prescrit des mesures à prendre en cas d'infraction à la loi. La convention doit évidemment délimiter son champ d'application, y compris les exemptions et les exclusions éventuelles.

### Le plan des conventions sur la sécurité et la santé au travail

#### Le préambule

Chaque convention commence par un préambule mentionnant la date et la question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; les autres conventions ou documents se rapportant au sujet discuté; les préoccupations justifiant l'adoption de l'instrument; les motifs sous-jacents; la coopération avec d'autres organisations internationales comme l'OMS et le PNUE; la forme que prendra l'instrument international (convention ou recommandation); la date d'adoption de la convention et son titre courant.

#### Le champ d'application

La délimitation du champ d'application est régie par la souplesse requise pour la mise en œuvre de la convention. En principe, la convention s'applique à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique. Toutefois, pour faciliter la ratification de la convention par tous les Etats Membres, la rigueur du principe directeur est souvent atténuée par la possibilité d'exclure de l'application de la convention, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique ou des entreprises particulières en raison des problèmes de fond qui se posent. Les dispositions sur le champ d'application peuvent également prévoir une application progressive, de manière à tenir compte des conditions qui prévalent dans un pays. Les exclusions sont un bon indicateur des ressources nationales dont un pays dispose pour mettre en œuvre une nouvelle législation nationale en matière de sécurité et de santé. Toute décision d'exclusion est soumise aux conditions ci-après: elle doit être prise après consultation des employeurs et des travailleurs, et les branches ou entreprises exclues doivent bénéficier, par d'autres moyens, d'un milieu de travail salubre et sûr. Cette partie de la convention comprend également la définition des termes employés dans l'instrument international (par exemple: branches d'activité économique, travailleurs, lieu de travail, employeur, réglementation, représentation des travailleurs, santé, produits chimiques dangereux, installations présentant des risques élevés, rapports de sécurité, etc.).

#### Les obligations des gouvernements

Les conventions sur la sécurité et la santé précisent tout d'abord les dispositions qu'un gouvernement doit prendre pour définir,

mettre en application et réexaminer une politique nationale sur la question. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent participer à l'établissement de la politique et à la définition des buts et des objectifs. Les conventions traitent ensuite de l'adoption des lois ou des règlements qui donneront effet à leurs dispositions et de la mise en application de la loi; elles portent aussi sur l'emploi de personnel qualifié et sur le soutien à apporter aux membres des services d'inspection et des services consultatifs. En vertu des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, les gouvernements doivent également, de façon périodique ou sur demande, présenter des rapports au Bureau international du Travail précisant les mesures prises pour mettre en œuvre la convention ou la recommandation. Ces obligations sont à la base des procédures de contrôle de l'OIT.

### **La consultation des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs**

L'importance de la participation des personnes directement associées à la mise en application des règlements et aux conséquences des accidents ne saurait être mise en doute. Le succès des mesures en matière de sécurité et de santé dépend de la collaboration des intéressés et de la prise en compte de leur opinion et de leur bonne volonté. La convention dispose donc que les autorités gouvernementales doivent consulter les employeurs et les travailleurs lorsqu'elles envisagent d'exclure certaines installations de la législation concernant la mise en œuvre graduelle des dispositions et lorsqu'elles élaborent une politique nationale sur l'objet de la convention.

### **Les obligations des employeurs**

La responsabilité de l'application de dispositions légales dans une entreprise incombe au propriétaire de celle-ci ou à son représentant. Les droits relatifs à la participation des travailleurs à la prise de décisions ne changent rien à la responsabilité première de l'employeur. Les obligations des employeurs, telles que définies dans les conventions, comprennent l'instauration de méthodes de travail saines et sûres; l'achat de machines et de matériels et l'utilisation de produits ne présentant pas de danger pour la sécurité et la santé; le contrôle et l'évaluation des produits chimiques en suspension dans l'air des lieux de travail; la surveillance de l'état de santé des travailleurs et l'administration des premiers secours; la déclaration des accidents et des maladies à l'autorité compétente; la formation des travailleurs; la diffusion d'informations sur les risques inhérents au travail et leur prévention; la coopération avec les travailleurs et leurs représentants dans l'exécution de ces obligations.

### **Les devoirs des travailleurs**

Depuis les années quatre-vingt, les conventions disposent que les travailleurs doivent collaborer avec leur employeur dans l'application des mesures sur la sécurité et la santé et se conformer à toutes les procédures et pratiques y relatives. Les devoirs des travailleurs peuvent comprendre l'obligation de signaler à leur supérieur toute situation susceptible de présenter un risque, ou leur décision de quitter leur lieu de travail en cas de danger grave et imminent pour leur santé ou leur vie.

### **Les droits des travailleurs**

De nombreux droits des travailleurs sont énoncés dans les conventions internationales du travail concernant la sécurité et la santé. En général, un travailleur a le droit d'être informé des risques inhérents à son travail, de connaître la nature des produits chimiques utilisés sur le lieu de travail et de recevoir les fiches de données de sécurité; le droit d'être formé à des méthodes de travail sûres; le droit d'être consulté par l'employeur sur tous les aspects de la sécurité et de la santé associés à son travail; le droit

de bénéficier d'un suivi médical gratuit et sans perte de salaire. Certaines conventions reconnaissent également les droits des représentants des travailleurs, particulièrement en matière d'information et de consultation. Ces droits sont renforcés dans d'autres conventions portant sur la liberté syndicale, la négociation collective, la représentation des travailleurs et la protection contre le licenciement.

Plusieurs articles précis des conventions adoptées en 1981 et par la suite traitent du droit du travailleur d'interrompre l'activité s'il se croit exposé à un danger. La convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, reconnaît le droit du travailleur de notifier à l'autorité compétente tout danger potentiel susceptible de causer un accident majeur.

### **L'inspection**

Les conventions sur la sécurité et la santé au travail soulignent la nécessité, pour les gouvernements, de disposer de services d'inspection appropriés pour surveiller l'application des mesures prises afin de les mettre en œuvre. Cette exigence est assortie de l'obligation de doter les services d'inspection des ressources nécessaires pour accomplir leur tâche.

### **Les sanctions**

Les conventions sur la sécurité et la santé exigent souvent l'adoption d'une réglementation nationale concernant les sanctions à imposer en cas d'inexécution des obligations légales. L'article 9 (2) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, déclare: «Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.» Ces sanctions peuvent être de nature administrative, civile ou pénale.

### **La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, impose aux Etats Membres le maintien d'un système d'inspection du travail dans les établissements industriels. Elle précise les obligations du gouvernement en matière d'inspection, ainsi que les droits, les devoirs et les pouvoirs des inspecteurs. Cet instrument est complété par deux recommandations (nos 81 et 82) et par le protocole de 1995, qui en étend le champ d'application aux services non commerciaux (comme la fonction publique ou les entreprises gérées par l'Etat). La convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, contient des dispositions pour le secteur agricole qui sont presque les mêmes que celles de la convention n° 81. Les conventions et les recommandations se rapportant au secteur maritime traitent également de l'inspection des conditions de travail et des conditions de vie des gens de mer.

Le gouvernement doit établir un service d'inspection indépendant composé d'un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés et doté de tout ce qu'il faut pour exercer efficacement ses fonctions. Il lui appartient de prendre des dispositions sur les sanctions à imposer en cas d'infraction à la réglementation sur la sécurité et la santé. Les inspecteurs ont l'obligation de faire respecter la loi et de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales.

Les inspecteurs doivent signaler aux autorités toute lacune de la réglementation et présenter des rapports annuels sur leur travail. Les gouvernements sont appelés à préparer un rapport annuel contenant des données statistiques sur les inspections effectuées.

Les droits et les pouvoirs des inspecteurs sont définis dans la convention et comprennent notamment le droit de pénétrer dans tout établissement ou lieu de travail, de procéder à des examens et à des contrôles, de proposer des mesures correctives, d'ordonner que des modifications soient apportées aux installations et que des mesures immédiatement exécutoires soient prises en cas de danger imminent. Ils sont également habilités à formuler des injonc-

tions et à tenter des poursuites en cas de violation des obligations de l'employeur.

La convention contient des dispositions concernant la conduite des inspecteurs: ils ne doivent pas avoir d'intérêt dans l'entreprise placée sous leur contrôle; il leur est interdit de divulguer des secrets de fabrication ou de commerce; ils doivent surtout garantir la confidentialité des plaintes présentées par les travailleurs, ce qui signifie qu'ils ne doivent révéler aucun indice qui permettrait à l'employeur d'identifier le plaignant.

### **La promotion d'un développement progressif au moyen des conventions**

Les travaux d'élaboration de toute convention reflètent autant que possible les lois et pratiques des Etats Membres de l'Organisation. Toutefois, il arrive que des éléments nouveaux proposés au cours des travaux n'aient pas encore fait l'objet d'une réglementation nationale. L'initiative peut être lancée par des délégués lors de la discussion d'une norme dans une commission de la Conférence; s'il y a lieu, le Bureau international du Travail peut y donner suite et rédiger la première ébauche d'un nouvel instrument. Voici deux exemples:

- 1) Le droit d'un travailleur de se retirer d'une situation de travail qui présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé.

Généralement, les gens considèrent comme un droit naturel l'abandon d'un poste de travail où l'on court un danger de mort. Pourtant, cet acte peut causer des dommages aux matériels, aux machines ou aux produits, ce qui peut coûter très cher. Les installations devenant plus perfectionnées et plus coûteuses, on peut reprocher au travailleur d'avoir quitté le lieu de travail sans raison valable, et tenter de le rendre responsable des dommages. Pendant la discussion de la commission de la Conférence chargée d'élaborer la convention sur la sécurité et la santé, il a été proposé de protéger les travailleurs contre des poursuites éventuelles. La commission a débattu de la proposition pendant des heures et a fini par trouver une formule qui protège les travailleurs tout en étant acceptable par la majorité de ses membres.

L'article 13 de la convention n° 155 se lit donc comme suit: «Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.» Par «conséquences injustifiées», il faut naturellement entendre le licenciement et les mesures disciplinaires, de même que la responsabilité. Plusieurs années plus tard, la situation a été réexaminée à l'occasion des discussions de la commission de la Conférence chargée, en 1987-88, d'élaborer la convention sur la sécurité et la santé dans la construction. Le groupe des travailleurs a présenté un amendement visant à inclure le droit de tout travailleur de se retirer d'une situation présentant un danger grave ou imminent. La proposition a finalement été acceptée par la majorité des membres de la commission, à la condition d'être assortie de l'obligation du travailleur d'en informer immédiatement son supérieur.

La même disposition a été insérée dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Par conséquent, les Etats qui ont ratifié les conventions sur la sécurité et la santé, sur la construction, sur les produits chimiques ou sur la sécurité et la santé dans les mines doivent inscrire dans leur législation nationale le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail présentant un danger pour leur santé ou leur vie, et d'être protégés contre des «conséquences injustifiées». Ces dispositions mèneront tôt ou tard à l'application de ce droit aux travailleurs de toutes les branches de l'activité économique. Ce droit nouvelle-

ment reconnu a été introduit en 1989 dans la directive-cadre de l'Union européenne (UE) sur l'organisation de la sécurité et de la santé. Tous les Etats Membres de l'UE ont dû intégrer ce droit dans leur législation à la fin de 1992.

- 2) Le droit d'un travailleur de demander une évaluation de son état de santé au lieu de subir des examens médicaux obligatoires.

Pendant de nombreuses années, la législation nationale exigeait que les travailleurs exerçant des occupations particulières subissent des examens médicaux préalables à toute affectation ou maintien à un poste de travail. Au fil des ans, la liste des examens médicaux à subir obligatoirement avant une affectation, puis à intervalles réguliers, s'est allongée. Pourtant, ce qui partait d'une bonne intention est en train de devenir un fardeau parce que l'on fait passer beaucoup trop d'examen médicaux à une même personne. Si ces examens étaient inscrits dans un carnet de santé accompagnant le travailleur tout au long de sa vie et attestant son bon ou mauvais état de santé, comme c'est le cas dans certains pays, ils pourraient servir à éliminer des candidats à l'emploi et, partant, à les condamner au chômage. Un jeune travailleur ayant subi de nombreux examens médicaux au cours de sa vie professionnelle pour cause d'exposition à des produits dangereux risque alors de ne trouver que portes closes, aucun employeur n'étant disposé à l'embaucher par crainte de le voir s'absenter trop souvent pour cause de maladie.

De plus, tout examen médical constitue une intrusion dans la vie privée d'une personne et, partant, c'est au travailleur d'en décider.

Le Bureau international du Travail a donc proposé d'inscrire dans la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, le droit pour un travailleur de demander une évaluation de son état de santé au lieu de subir des contrôles obligatoires. Cette idée a été bien accueillie et elle a finalement trouvé son expression dans l'article 4 de la convention sur le travail de nuit, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1990. Cet article se lit comme suit:

1. A leur demande, les travailleurs auront le droit d'obtenir sans frais une évaluation de leur état de santé et de recevoir des conseils sur la façon de réduire ou d'éviter les problèmes de santé associés à leur travail: a) avant d'être affectés à un travail de nuit; b) à intervalles réguliers au cours de cette affectation; c) s'ils éprouvent au cours de cette affectation des problèmes de santé qui ne sont pas dus à des facteurs autres que le travail de nuit.

2. Sauf pour ce qui est de la constatation de l'inaptitude au travail de nuit, le contenu de ces évaluations ne doit pas être transmis à des tiers sans l'accord des travailleurs ni être utilisé à leur détriment.

Nombre de professionnels de la santé éprouvent de la difficulté à accepter cette idée. Ils devraient pourtant comprendre que le droit d'une personne de décider de faire évaluer son état de santé correspond à l'idée que l'on se fait aujourd'hui des droits humains. Cette disposition a déjà été reprise dans certaines législations nationales. En Allemagne, par exemple, le gouvernement l'a inscrite dans la loi de 1994 sur la durée du travail qui fait référence à la convention. Fait encore plus significatif, les dispositions de la directive-cadre de l'UE sur la sécurité et la santé des travailleurs concernant la surveillance de l'état de santé sont calquées sur ce modèle.

### **Les fonctions du Bureau international du Travail**

Les fonctions du Bureau international du Travail, telles que définies à l'article 10 de la Constitution, comprennent la centralisation et la distribution de toutes les informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et

du régime de travail et, en particulier, les futures normes internationales du travail; la préparation de la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence (notamment les études préparatoires concernant le contenu et le libellé des conventions et des recommandations); la prestation de services consultatifs aux gouvernements, aux organisations de travailleurs et d'employeurs des Etats Membres pour l'élaboration de la législation du travail et l'amélioration pratique administrative et des services d'inspection; la rédaction de publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

Comme tout ministère du travail, le Bureau international du Travail est composé de départements, services et unités chargés des divers domaines de la politique du travail. Deux instituts ont été créés spécialement pour venir en aide au Bureau et aux Etats Membres: l'Institut international d'études sociales, au siège social de l'OIT, à Genève, et le Centre international de formation de l'OIT, à Turin (Italie).

Le Directeur général, élu par le Conseil d'administration pour un mandat de cinq ans, et trois directeurs généraux adjoints nommés par le Directeur général (depuis 1996) sont à la tête de treize départements, onze bureaux au siège social à Genève (Suisse), deux bureaux de liaison avec les organisations internationales, cinq départements régionaux (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Etats arabes, Europe) comptant trente-cinq bureaux de zone et de correspondance et treize équipes multidisciplinaires (groupe de spécialistes qui offrent des services consultatifs dans les Etats Membres d'une sous-région).

Le Département des conditions et du milieu de travail est chargé de l'essentiel des activités en matière de sécurité et de santé. Les experts formant les équipes multidisciplinaires font partie de ce département, qui est composé de quelque soixante-dix fonctionnaires de la catégorie des services organiques et de celle des services généraux de vingt-cinq nationalités différentes. Depuis 1996, il compte deux services: les conditions de travail et les activités de bien-être (CONDI/T), et la sécurité et santé au travail (SEC/HYG).

Les services d'information sur la sécurité et l'hygiène au travail du service SEC/HYG administrent le Centre international d'informations de sécurité et santé au travail (CIS) et la section des systèmes de soutien en matière d'information sur la sécurité et la santé au travail. Les travaux d'édition de l'*Encyclopédie* sont confiés à la section des systèmes de soutien.

Une unité spéciale du Département a été créée en 1991: le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC, d'après le sigle anglais), qui élabore, avec les Etats Membres de toutes les régions du monde, des programmes nationaux de lutte contre le travail des enfants. L'IPEC est financé par des contributions spéciales de plusieurs Etats Membres, notamment l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et la Norvège.

A la suite de la révision du grand programme sur la sécurité et la santé de l'OIT établi dans les années soixante-dix sous le nom de Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT), la Conférence internationale du Travail a adopté en 1984 une résolution sur cette question. En principe, cette résolution sert de schéma directeur pour toutes les actions de l'OIT et des Etats Membres de l'Organisation dans le domaine de la sécurité et de la santé et s'inspire des principes suivants:

- le travail devrait s'effectuer dans un milieu sûr et salubre;
- les conditions de travail devraient être compatibles avec le bien-être des travailleurs et la dignité humaine;
- le travail devrait offrir de vraies possibilités de se réaliser, de s'épanouir et de servir la société.

Des publications concernant la santé des travailleurs sont parues dans la série Sécurité et hygiène au travail, notamment *Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air*, une liste des limites d'exposition établies par quinze Etats Membres (BIT, 1981); *International Directory of Occupational Safety and Health Services and Institutions*, répertoire des services de sécurité et de santé au travail des Etats Membres (BIT, 1990); *Protection of Workers from Power Frequency Electric and Magnetic Fields*, guide pratique sur les effets possibles des champs électriques et des champs magnétiques sur la santé, ainsi que sur les procédures à suivre pour établir des normes de sécurité plus élevées (BIT, 1993).

Les réalisations de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé sont généralement des recueils de directives pratiques, qui constituent une sorte de modèle de réglementation sur la sécurité et la santé dans de nombreux domaines du travail. Ces recueils sont souvent élaborés en vue de faciliter la ratification et l'application des conventions internationales du travail. Par exemple, le Recueil de directives pratiques *Prévention des accidents industriels majeurs* (BIT, 1991), donne des lignes directrices pour l'établissement d'un système administratif, juridique et technique devant assurer le contrôle des installations à risques d'accident majeur et éviter des catastrophes, tandis que le Recueil de directives pratiques *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* (BIT, 1996b) vise à harmoniser les méthodes de collecte des données et l'établissement de statistiques sur les accidents et les maladies, ainsi que sur les événements et les circonstances les entourant, afin de favoriser une action préventive et de faciliter les analyses comparatives entre Etats Membres (ces recueils ne sont que deux exemples tirés d'une longue liste). Dans le domaine de l'échange d'informations, le Service de la sécurité et de la santé au travail du BIT organise deux activités majeures: le Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, et la Conférence internationale de l'OIT sur les pneumoconioses (dénommée aujourd'hui Conférence internationale sur les maladies respiratoires professionnelles).

Depuis les années cinquante, le Congrès mondial a lieu dans un des Etats Membres de l'OIT tous les trois ou quatre ans. Il est organisé en collaboration avec l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) et l'organisation nationale de l'Etat hôte chargée de la sécurité et de la santé. Deux à trois mille experts d'une centaine de pays se réunissent pour échanger des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la santé et sur les nouvelles orientations, ainsi que pour établir des relations avec des collègues d'autres pays ou d'autres parties du monde. Le Congrès de 1999 a eu lieu à São Paulo au Brésil.

L'OIT organise la Conférence sur les pneumoconioses depuis les années trente. Celle de 1997 s'est déroulée à Kyoto (Japon). Ces conférences ont abouti à une grande réalisation, la Classification internationale du BIT des radiographies de pneumoconioses.

La coopération technique de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé comporte de nombreux volets. Plusieurs projets ont aidé les Etats Membres à élaborer une nouvelle législation en la matière et à renforcer leurs services d'inspection. D'autres pays ont reçu de l'aide pour mettre sur pied des instituts de sécurité et de santé afin de promouvoir les recherches et de mettre au point des programmes et des activités de formation. Des projets spéciaux sur la sécurité dans les mines et dans l'utilisation des produits chimiques au travail ont été conçus et mis en œuvre; par exemple, on a établi des systèmes de contrôle des risques majeurs. Ces projets peuvent viser un Etat Membre en particulier ou un groupe de pays d'une région donnée. Les tâches accomplies au BIT portent sur l'évaluation des besoins, l'élaboration et la conception des projets, l'identification du soutien financier provenant de fonds internationaux et de programmes d'aide nationaux, la sélection des experts techniques et la prestation des services sur ce plan, l'achat de matériel et la planification, ainsi que l'organisa-

tion et la mise en œuvre de voyages d'études et de programmes de bourses.

Les activités normatives, la recherche, la collecte et la diffusion d'informations, ainsi que la coopération technique constituent les moyens d'action de l'OIT. Les activités, menées avec la participation des membres tripartites de l'Organisation, renforcent le combat pour la justice sociale et la paix dans le monde.

C'est la raison pour laquelle en 1969, année du cinquantième anniversaire de l'Organisation, le travail et les réalisations de l'Organisation internationale du Travail ont été récompensés par le prix Nobel de la paix.

## ● L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)

*Lawrence D. Eicher*

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) est une fédération mondiale de cent vingt organismes nationaux de normalisation (1996). L'ISO se propose de promouvoir la mise au point de normes en vue de faciliter les échanges de biens et de services dans le monde et de stimuler la coopération dans les domaines intellectuel, scientifique, technique et économique. Les résultats des travaux techniques de l'ISO sont publiés sous la forme de *Normes internationales*.

Le champ d'action de l'ISO ne se limite pas à une branche d'activité en particulier; il s'étend à tous les domaines de la normalisation, à l'exception de la technologie électrique et électrotechnique qui relève de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Pour préparer les normes internationales, l'ISO concilie les intérêts des fabricants, des usagers (y compris les consommateurs), des gouvernements et des milieux scientifiques.

Les travaux de l'ISO sont effectués par quelque 2 800 organes techniques. Plus de 100 000 experts de toutes les régions du monde participent à ces travaux qui ont donné lieu à la publication de plus de 10 000 normes internationales, ce qui représente quelque 188 000 pages de données de référence concises en anglais et en français.

### L'origine et la composition

La normalisation internationale a commencé dans le domaine de l'électrotechnique, il y a environ quatre-vingt-dix ans. Malgré les tentatives amorcées dans les années trente en vue d'instituer des normes internationales dans d'autres domaines techniques, ce n'est qu'avec la création de l'ISO que l'on vit naître une organisation internationale entièrement vouée à la normalisation.

A la suite d'une réunion tenue à Londres en 1946, les délégués de vingt-cinq pays décidèrent d'instituer une nouvelle organisation «dont l'objet serait de faciliter la coordination et l'unification internationales des normes industrielles». La nouvelle organisation, l'ISO, a commencé officiellement ses travaux le 23 février 1947.

Un *comité membre* de l'ISO est l'organisme national «le plus représentatif de la normalisation dans son pays». Il en résulte qu'un seul organisme par pays peut être admis en qualité de membre de l'ISO. Les comités membres sont habilités à participer et à exercer leur plein droit de vote dans tout comité technique de l'ISO, sont éligibles comme membres du Conseil et ont le droit de siéger à l'Assemblée générale. En septembre 1995, le nombre de comités membres s'élevait à quatre-vingt-trois. Plus de 70% des comités membres de l'ISO sont des institutions gouvernementales ou des organisations de droit public. Les autres sont en relation étroite avec l'administration publique de leur pays.

Un *membre correspondant* est en général une organisation d'un pays en développement qui ne dispose pas encore de son propre organisme de normalisation. Les membres correspondants ne prennent pas une part active aux travaux techniques, mais ils en sont tenus pleinement informés. Généralement, un membre correspondant accède au statut de comité membre au bout de quelques années. Presque tous les membres correspondants actuels sont des institutions gouvernementales. En septembre 1995, on comptait vingt-quatre membres correspondants.

Une troisième catégorie de membres, les *membres abonnés*, a été créée pour les petits pays. Ils versent une contribution réduite qui leur permet de rester en contact avec la normalisation internationale. En septembre 1995, il y avait huit membres abonnés.

D'autres renseignements sur les comités membres de l'ISO figurent dans la publication *Comités membres ISO*.

### Les activités techniques

Les activités techniques de l'ISO sont confiées à des comités techniques (CT). La décision de créer un comité technique relève du Bureau technique, qui approuve également le champ d'action du comité. Le comité technique détermine alors son propre programme de travail dans les limites du champ d'action approuvé.

Les comités techniques peuvent à leur tour créer des sous-comités (SC) et des groupes de travail (GT) chargés de différents aspects des travaux. Chaque comité ou sous-comité technique dispose d'un secrétariat confié à un comité membre de l'ISO. A la fin de 1995, il existait 185 comités techniques, 611 sous-comités et 2 022 groupes de travail.

Une demande visant à ouvrir un nouveau domaine d'activité technique dans le programme de travail de l'ISO émane habituellement d'un comité membre, mais peut être présentée par une autre organisation internationale. Comme les ressources sont limitées, il faut établir un ordre de priorité. En conséquence, toutes les nouvelles demandes sont soumises à l'examen des comités membres de l'ISO. En cas d'acceptation, les nouveaux travaux sont confiés au comité technique compétent ou, le cas échéant, à un nouveau comité créé à cet effet.

Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les règles détaillées de procédure figurent dans les *Directives ISO/CEI*.

### Les normes internationales

Une norme internationale est le résultat d'un accord intervenu entre les comités membres de l'ISO. Elle peut être utilisée telle quelle ou être incorporée dans les normes nationales.

Un premier pas important vers l'élaboration d'une norme internationale est le projet de comité (PC), document distribué pour étude par le comité technique. Ce document doit franchir un certain nombre d'étapes avant d'être accepté comme norme internationale. La procédure en vigueur est destinée à garantir que le résultat final soit acceptable par le plus grand nombre possible de pays. Lorsque les membres du comité technique parviennent à un accord, le projet de comité est envoyé au secrétariat central pour être enregistré comme projet de norme internationale (Draft International Standard (DIS)), en vue de sa soumission au vote de tous les comités membres. Dans beaucoup de pays, le DIS est soumis à enquête publique, ce qui permet une très vaste consultation. Si le DIS est approuvé par 75% des votes, il passe à l'étape de projet final de norme internationale (Final Draft International Standard (FDIS)) et est envoyé à tous les comités membres pour adoption formelle par l'ISO. Une fois encore, le projet final doit obtenir 75% des votes avant d'être publié comme norme internationale. Habituellement, les questions techniques fondamentales sont résolues au niveau du comité technique; toutefois, la procédure du vote des comités membres permet d'assurer qu'aucune objection importante n'a été laissée de côté.

La plus grande partie du travail se fait par correspondance et les réunions ne sont convoquées qu'en cas d'absolue nécessité. Chaque année, quelque 10 000 documents de travail sont distribués. La plupart des normes appellent une révision périodique. Plusieurs facteurs concourent à rendre une norme caduque: l'évolution des techniques, des méthodes nouvelles, des matériaux nouveaux et des prescriptions nouvelles en matière de qualité et de sécurité. Pour tenir compte de ces facteurs, l'ISO s'est fixé pour règle de réviser toutes les normes ISO tous les cinq ans au moins. Il est parfois même nécessaire de les réviser plus tôt.

La liste de toutes les normes ISO figure dans le *Catalogue ISO*.

### Les activités de l'ISO dans le domaine de la sécurité au travail

Chaque norme internationale de l'ISO est préparée en tenant compte de la sécurité, facteur qui fait partie intégrante du travail de l'Organisation.

Les quelque 10 000 normes internationales déjà publiées par l'ISO couvrent des domaines très divers: aérospatiale, aéronautique, agriculture, construction, essais au feu sur les matériaux de construction, conteneurs, matériel médical, matériel pour l'exploitation minière, langages informatiques, environnement, sécurité individuelle, ergonomie, pesticides, énergie nucléaire.

Bon nombre de normes internationales sont naturellement considérées comme importantes pour la prévention des risques professionnels. Par exemple, on reconnaît facilement le symbole de base pour les rayonnements ionisants ou les substances radioactives (ISO 361), les couleurs et les signaux de sécurité (ISO 3864) et les casques de protection pour l'industrie (ISO 3873) recommandés pour assurer une protection moyenne dans les domaines de l'exploitation minière, l'exploitation des carrières, la construction de navires, les ponts et chaussées, la foresterie, etc. Si la pertinence, pour la protection de la sécurité, d'autres normes internationales n'est pas aussi évidente, il n'en reste pas moins qu'elles ont un effet tout aussi important sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Par exemple, la norme ISO 2631 — *Evaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps*, publiée en deux parties mesure la «limite de confort réduit», la «limite de capacité réduite par fatigue» et la «limite d'exposition» établies selon les différentes intensités de vibration, l'ampleur de l'accélération et la durée d'exposition, et selon la direction des vibrations par rapport aux axes basicentriques du corps humain. Comme toutes les autres, cette norme est constamment mise à jour en fonction des recherches et des expériences. Elle s'applique aux véhicules comme les camions-bennes, les tracteurs et les excavatrices, ainsi qu'à d'autres types de véhicules et lieux de travail.

Les comités techniques de l'ISO énumérés dans le tableau 23.2 sont parmi les plus renommés pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces comités techniques et d'autres ont travaillé ou travaillent à l'élaboration de normes internationales relatives aux risques professionnels dans des secteurs comme les chantiers de construction, les usines, les docks, l'agriculture et la foresterie, les installations nucléaires, la manutention de charges et les vêtements et l'équipement de protection individuelle.

Le secteur de la construction illustre bien le travail approfondi de l'ISO dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Parmi la cinquantaine de comités techniques de l'ISO qui s'occupent de divers aspects de la construction ou des matériaux de construction, dix traitent des problèmes en milieu de travail. Les facteurs physiques dans cette branche d'activité touchent notamment la sécurité individuelle, les vibrations et les chocs, le bruit, les machines de chantier, les engins de terrassement, les grues et appareils de levage, ainsi que l'ergonomie. Les

facteurs chimiques sont la qualité de l'air, les peintures et les vernis, la protection des soudeurs et l'équipement de protection individuelle.

Le comité technique 127 de l'ISO (*engins de terrassement*) a institué un sous-comité pour examiner spécifiquement les impératifs de sécurité et les facteurs humains en ce qui concerne tous les types courants d'engins de terrassement comme les tracteurs, les chargeuses, les camions-bennes, les décapeuses, les excavatrices et les niveleuses. Des normes existent déjà en ce qui concerne la sécurité de l'accès aux cabines de conduite au moyen de marches, d'échelles, de passerelles et de plates-formes. Les dimensions des cabines ont été étudiées en fonction de critères ergonomiques, selon la taille du conducteur, la position assise ou debout, les vêtements portés dans un climat arctique ou autre, etc.

La posture assise, ainsi que la taille et la forme des sièges adaptés à la morphologie des différents types de conducteurs font également l'objet de normes internationales. Les positions assises sont désormais liées au confort et à la facilité d'accès aux commandes manuelles et aux pédales. Les normes dans ce domaine ont été élaborées de manière à définir le champ de visibilité des conducteurs d'engins de terrassement en fonction de la forme, de la taille et de l'emplacement des angles morts ou sans visibilité créés par certaines parties des machines.

Pour empêcher l'écrasement du conducteur en cas de renversement accidentel, des structures de protection contre le retournement (Roll-over Protective Structures (ROPS)) ont été mises au point et normalisées. La chute de pierres, d'arbres ou de pans de bâtiments en cours de démolition étant potentiellement dangereuse, des structures de protection contre les chutes d'objets (Falling-object Protective Structures (FOPS)) ont donc été normalisées afin de réduire les risques d'accidents.

La norme ISO 7000 — *Symboles graphiques utilisables sur le matériel* — *Index et tableau synoptique* récapitule plusieurs centaines de symboles graphiques reconnus à l'échelle internationale. Ces symboles doivent être apposés sur toutes sortes de matériels ou de pièces pour transmettre à l'utilisateur un message de sécurité.

Les travaux de l'ISO relatifs à la construction sont à la fois intensifs et extensifs, comme ils le sont dans les autres domaines couverts par l'Organisation (le champ d'action de l'ISO comprend la plupart des activités industrielles, agricoles et maritimes, à l'exception de l'électrotechnique, qui est du ressort de la Commission électrotechnique internationale, et de celui des produits pharmaceutiques, qui relève de l'Organisation mondiale de la santé).

Dans les usines, les normes internationales sont tout particulièrement utiles pour les émigrants à la recherche d'un emploi qui ne savent ni parler ni lire la langue du pays hôte. La présence de symboles graphiques facilement identifiables sur les machines et conformes aux normes internationales revêt alors une importance cruciale, tout comme dans le secteur de la construction. Il en va de même pour les normes relatives à la localisation des commandes manuelles et des pédales, ainsi qu'aux dispositifs de protection dont les pièces mobiles doivent être munies.

Les règles de sécurité et le code d'exploitation de l'ISO concernant les compresseurs d'air fixes touchent une grande variété de facteurs de sécurité et de facteurs environnementaux, tels que la prévention de l'inhalation de vapeurs toxiques d'huiles, le contrôle des inhibiteurs de gaz toxiques, la prévention de l'inflammation de l'huile et de l'explosion du carter, et l'utilisation de soupapes de sûreté.

La sécurité relative aux engins de manutention continue fait l'objet de près de quarante normes internationales. Ces normes touchent divers aspects comme la sécurité et les codes de sécurité applicables à différents types d'équipement, notamment les transporteurs à courroie, les distributeurs vibrants, les convoyeurs aériens, les transporteurs par voie hydraulique, l'équipement de

Tableau 23.2 • Comités techniques de l'ISO les plus intéressés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

N°	Titre	Exemple d'une norme de l'ISO	
10	Dessins techniques, définition du produit et documentation connexe	ISO/DIS 11604	Documentation technique de produits — Micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études
21	Équipement de protection et de lutte contre l'incendie	ISO 3941	Classes de feux
23	Tracteurs et matériels agricoles et forestiers	ISO 3776	Tracteurs agricoles — Ancrages pour ceintures de sécurité
35	Peintures et vernis	ISO 3679	Peintures, vernis, produits pétroliers et assimilés — Détermination du point d'éclair — Méthode rapide à l'équilibre
43	Acoustique	ISO 4872	Acoustique — Mesure du bruit aérien émis par les engins de construction destinés à être utilisés à l'air libre — Méthode de vérification de la conformité en ce qui concerne les limites de bruit
44	Soudage et techniques connexes	ISO/DIS 10882-2	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes — Échantillonnage de particules en suspension et gaz dans la zone de respiration des opérateurs — Partie 2: Échantillonnage des gaz
59	Construction immobilière	ISO/TR 9527	Construction immobilière — Besoins des handicapés dans les bâtiments — Lignes directrices pour la conception
67	Matériels, équipements et plates-formes en mer pour l'industrie du pétrole et du gaz naturel	ISO 10418	Industries du pétrole et du gaz naturel — Plates-formes de production en mer — Analyse, conception, installation et essais des systèmes essentiels de sécurité de surface
82	Exploitation minière	ISO 3155	Câbles d'extraction toronnés utilisés dans les mines — Composants textiles — Caractéristiques et essais
85	Énergie nucléaire	ISO 1709	Énergie nucléaire — Matières fissiles — Principes de sécurité, criticité lors du stockage, de la manipulation et du traitement
86	Réfrigération	ISO 5149	Systèmes frigorifiques mécaniques utilisés pour le refroidissement et le chauffage — Prescriptions de sécurité
92	Matériaux de construction	ISO 1716	Matériaux de construction — Détermination du potentiel calorifique
94	Sécurité — Vêtements et équipement de protection	ISO 2801	Vêtements de protection contre la chaleur et le feu — Recommandations générales pour les utilisateurs et les responsables
96	Grues	ISO 10245-1	Appareils de levage à charge suspendue — Limiteurs et indicateurs — Partie 1: Généralités
98	Structures de construction en général	ISO 2394	Principes généraux de la fiabilité des constructions
101	Engins de manutention continue	ISO 1819	Engins de manutention continue — Code de sécurité — Règles générales
108	Vibrations et chocs mécaniques	ISO 2631-1	Évaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps — Partie 1: Spécifications générales
110	Chariots industriels	ISO 1074	Chariots élévateurs à fourche travaillant en porte-à-faux — Essais de stabilité
118	Compresseurs, outils et machines pneumatiques	ISO 5388	Compresseurs d'air fixes — Règles de sécurité et code d'exploitation
146	Qualité de l'air	ISO 8518	Air des lieux de travail — Dosage du plomb particulaire et des particules de composés de plomb — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme
159	Ergonomie	ISO 7243	Ambiances chaudes — Estimation de la contrainte thermique de l'homme au travail, basée sur l'indice WBGT (température mesurée par globe humide noir)
199	Sécurité des machines	ISO/TR 12100-1	Sécurité des machines — Notions fondamentales, principes généraux de conception — Partie 1: Terminologie de base, méthodologie

manutention pneumatique, les transporteurs à rouleaux et les transporteurs à vis.

Dans le domaine de l'agriculture et de la foresterie, l'ISO a élaboré d'importantes normes internationales qui protègent les travailleurs. Les ancrages de ceintures de sécurité pour les tracteurs agricoles sont l'objet d'une norme bien connue. Pour les fabricants, cette norme facilite les échanges, car elle remplace une pléthore de normes et règles nationales sur le sujet. Les normes de l'ISO prévoient même des règles de présentation pour les manuels

du conducteur et les publications techniques portant sur l'utilisation des tracteurs et des machines agricoles afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Les dockers sont protégés par des normes internationales qui définissent la stabilité des grues fixes ou mobiles et l'effet de la force du vent sur la structure des grues. D'autres normes portent sur les indicateurs et les dispositifs de sécurité qui se déclenchent en cas d'erreur de jugement du conducteur. D'autres encore concernent différents types d'indicateurs: vitesse du vent, surten-

sion, masse, relevage et orientation; des dispositifs «d'arrêt automatique», comme les limiteurs de descente de la flèche, de course de charge maximale et de mou de câble. Les normes existantes et celles qui sont en préparation ne devraient pas uniquement aider les conducteurs, elles devraient aussi améliorer le milieu de travail en suscitant un sentiment de confiance chez tous les travailleurs passant en dessous et autour des appareils de levage. Une norme internationale connexe établissant des critères de mise hors service des câbles toronnés pour usure, corrosion, déformation, rupture, indentation ou détérioration de l'âme a été conçue pour guider les personnes qualifiées assurant l'entretien et l'inspection des grues et des appareils de levage. De nouvelles normes en cours d'élaboration portent sur les dispositifs d'ancrage mis hors service, l'entretien, la surveillance de l'état de fonctionnement, la sécurité d'utilisation sans risque et les signaux de sécurité.

La sécurité des travailleurs et des autres personnes présentes dans les installations nucléaires ou aux alentours fait l'objet d'un certain nombre de normes internationales. Les travaux en cours portent sur les méthodes d'essai pour les exposimètres et les dosimètres, les essais d'étanchéité des emballages, les fuites de rayonnements et les principes généraux relatifs au prélèvement des matières radioactives en suspension dans l'air.

La responsabilité des normes internationales afférentes à l'équipement de protection individuelle incombe au comité technique 94 de l'ISO. Après avoir établi la norme sur les casques de protection pour l'industrie, ce comité a mis au point une terminologie normalisée sur la protection oculaire individuelle, défini des spécifications d'utilisation et de transmission en ce qui concerne le pouvoir filtrant des protections oculaires par rapport aux rayons infrarouges, et formulé des recommandations générales à l'intention des utilisateurs de vêtements de protection contre la chaleur avec ou sans flamme et de leurs supérieurs.

L'établissement et l'observation de normes internationales de l'ISO comme celles-là, qui sont le fruit d'une coopération à l'échelle mondiale, ont sans aucun doute amélioré la qualité du milieu de travail.

## ● L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (AISS)

*Dick J. Meertens*

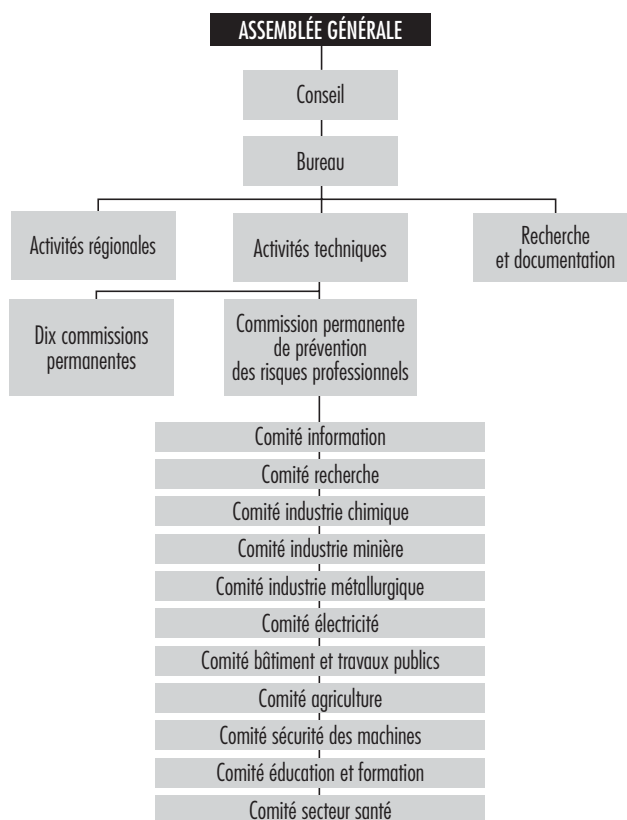
### Raison d'être et historique

L'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) a pour mission de participer, à l'échelle internationale, à la défense, à la promotion et à l'expansion de la sécurité sociale, particulièrement par son perfectionnement technique et administratif. On considère aujourd'hui que la prévention des risques sociaux fait partie intégrante de la sécurité sociale.

L'AISS a eu un précurseur lointain, la Commission permanente internationale sur l'assurance sociale (CPIAS), qui s'est préoccupée des risques d'accidents, avant d'élargir son champ d'action, en 1891, à l'assurance sociale en général. En 1927, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa dixième session, la convention (n° 24) sur l'assurance maladie (industrie), et la convention (n° 25) sur l'assurance maladie (agriculture). C'est à cette époque que l'AISS a été fondée sur l'initiative du Bureau international du Travail, qui désirait obtenir l'appui d'experts de plusieurs pays européens aux fins de la ratification de ces deux instruments. Jusqu'en 1947, l'organisme était connu sous le nom de Conférence internationale de la mutualité et des assurances sociales (CIMAS).

Le concept de prévention existait déjà dans l'esprit des pionniers de la CIMAS, qui l'avaient alors intégré dans les principes

Figure 23.4 • Structure de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS)



d'action fondamentaux adoptés par leur Assemblée constituante. Cependant, ce n'est qu'en 1954 que l'Association commença à s'occuper activement de sécurité et de santé au travail en instituant la Commission permanente pour la prévention des risques professionnels. Il est important de noter à cet égard que l'AISS joue un rôle complémentaire à celui de l'OIT. Les experts de l'AISS contribuent non seulement à l'élaboration des conventions et des recommandations internationales du travail, mais ils participent à leur mise en œuvre.

Bien que les programmes de prévention soient naturellement des plus répandus en sécurité et santé au travail, on note depuis une vingtaine d'années l'importance croissante de la prévention dans d'autres secteurs de la sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne l'assurance maladie et, plus récemment, l'assurance chômage, comme l'attestent les travaux des commissions permanentes de l'AISS. Au cours des dix dernières années, les activités visant à prévenir les maladies et les accidents professionnels ont beaucoup évolué dans les sociétés industrialisées, comme nous le verrons dans la section portant sur le «concept de prévention» de l'Association.

### La structure et la composition

L'AISS est un organisme international composé de services gouvernementaux, d'institutions ou d'organes administrant un ou plusieurs secteurs de la sécurité sociale ou de la mutualité. Ses bureaux sont situés au siège social de l'OIT, à Genève.

L'Association a deux catégories de membres: *les membres affiliés* (ministères ou organismes gouvernementaux, institutions centrali-

## Adresses des comités internationaux de l'AISS

Comité international pour la recherche  
Secrétariat du Comité:  
c/o Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention  
des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)  
30, rue Olivier Noyer  
F-75680 Paris Cedex 14  
Tél.: +33-1 40 44 30 00; télécopie: +33-1 40 44 30 99

Comité international pour l'information  
Secrétariat du Comité:  
c/o Association nationale pour la prévention des accidents  
du travail (ANPAT)  
88, rue Gachard, Boîte 4,  
B-1050 Bruxelles  
Tél.: +32-2 648 03 37; télécopie: +32-2 648 68 67

Comité international pour l'industrie minière  
Secrétariat du Comité:  
Vědeckovýzkumný Úhelný Ústav  
(Institut de recherche scientifique pour l'industrie minière)  
Pikartská ul. 7  
CS-716 07 Ostrava Radvanice, République tchèque  
Tél.: +42-69 623 20 48; télécopie: +42-69 623 21 76

Comité international pour l'industrie chimique  
Secrétariat du Comité:  
c/o Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie  
Kurfürsten-Anlage 62  
D-69115 Heidelberg  
Tél.: +49-6221 52 34 98; télécopie: +49-6221 52 33 23

Comité international pour l'industrie métallurgique  
Secrétariat du Comité:  
c/o Allgemeine Unfallversicherungsanstalt  
Adalbert-Stifter-Straße 65  
A-1200 Vienne  
Tél.: +43-1 33 111 558; télécopie: +43-1 33 111 469

Comité international pour l'électricité  
Secrétariat du Comité:  
c/o Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik

Gustav-Heinemann-Ufer 130  
D-50968 Cologne  
Tél.: +49-221 37 78 1; télécopie: +49-221 37 78 134

Comité international pour le bâtiment et les travaux publics  
Secrétariat du Comité:  
c/o Organisme professionnel de prévention du bâtiment  
et des travaux publics (OPPBT)  
Tour Amboise, 204, rond-point du Pont de Sèvres  
F-92516 Boulogne-Billancourt  
Tél.: +33-1 46 09 26 54; télécopie: +33-1 46 09 27 40

Comité international pour l'agriculture  
Secrétariat du Comité:  
c/o Bundesverband der landwirtschaftlichen  
Berufsgenossenschaften  
Weissensteinstraße 72  
D-34131 Kassel-Wilhelmshöhe  
Tél.: +49-561 93 59 401; télécopie: +49-561 93 59 414

Comité international pour la sécurité des machines  
Secrétariat du Comité:  
c/o Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten  
Dynamostraße 7-9  
D-68165 Mannheim  
Tél.: +49-621 44 56 22 13; télécopie: +49-621 44 56 21 25

Comité international pour l'éducation et la formation  
Secrétariat du Comité:  
c/o Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Ile-de-France)  
17-19, place de l'Argonne  
F-75019 Paris  
Tél.: +33-1 40 05 38 02; télécopie: +33-1 40 05 38 84

Comité international dans le secteur santé  
Secrétariat du Comité:  
c/o Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst  
und Wohlfahrtspflege  
Pappelallee 35-37  
D-22089 Hambourg  
Tél.: +49-40 20 72 50; télécopie: +49-40 20 20 75 24

sées et fédérations nationales d'institutions qui administrent dans leur pays la sécurité sociale ou l'une de ses branches), et *les membres associés* (institutions nationales à but non lucratif, comme les organismes de recherche et les institutions de sécurité et de santé dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association, mais qui ne sont pas admissibles en tant que membres affiliés).

En 1995, l'AISS comptait plus de 240 membres affiliés dans 117 pays, et 95 membres associés dans 35 pays, ce qui représente en tout quelque 338 organisations membres dans 127 pays du monde. Plus de 200 institutions membres participent directement à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ou à la prévention des accidents et à la promotion de la sécurité et de la santé.

Comme le montre l'organigramme figurant à la figure 23.4, toutes les activités de l'AISS sont dirigées par l'Assemblée générale, qui se compose de délégués nommés par les institutions membres et que l'on appelle parfois le parlement mondial de la sécurité sociale. Quant au Conseil, il comprend un délégué par pays comptant un membre affilié, et se réunit régulièrement tous

les trois ans lors de l'Assemblée générale de l'Association. En collaboration avec le Conseil, le Bureau fait appliquer les décisions de l'Assemblée générale; il est formé de 30 membres élus et des présidents des commissions permanentes. Les membres du Bureau se réunissent deux fois par an.

### Les activités

L'Association a trois principaux programmes:

1. *Activités régionales.* Ces activités visent à répondre aux besoins particuliers des institutions membres dans les diverses régions du monde. Ainsi, l'AISS a des bureaux régionaux pour l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique et pour l'Europe, qui sont situés respectivement à Abidjan, à Buenos Aires, à Manille et à Paris.

2. *Recherche et documentation.* L'évolution et les tendances de la sécurité sociale sont suivies de près par un réseau de correspondants qui les analysent dans une perspective de recherche nationale et transnationale. L'Association tient à jour la plus grande bibliothèque d'ouvrages sur la sécurité sociale au monde et elle

collabore avec le Département de la sécurité sociale du BIT pour fournir en temps voulu des informations sur ces questions.

3. *Activités techniques.* Les dix commissions permanentes et un groupe d'étude traitent chacun d'une branche ou d'un aspect particulier de la sécurité sociale. Elles enquêtent sur des problèmes précis rattachés à un domaine (assurance maladie, assurance relative aux pensions de retraite, assurance chômage, protection de la famille, réadaptation, méthodologie et organisation, questions actuarielles et statistiques, etc.).

La Commission permanente d'assurance contre les accidents et les maladies du travail et la Commission permanente de prévention des risques professionnels, avec ses onze comités internationaux pour la prévention des accidents, sont particulièrement importantes pour la promotion de la sécurité et de la santé.

### La Commission permanente de prévention des risques professionnels

Deux aspects différents, mais complémentaires (activités de promotion liées à la prévention et activités techniques), font partie du domaine de compétence de cette commission qui, en collaboration avec le Comité consultatif, suit de près les développements dans le monde et entreprend des enquêtes et des études sur les questions générales qui posent problème.

La Commission est chargée d'entreprendre au niveau international les activités visant à prévenir les risques professionnels:

- échange d'informations et d'expériences;
- organisation de réunions internationales et de congrès mondiaux;
- enquêtes et promotion de la recherche dans le domaine de la prévention des risques professionnels;
- coordination des activités des comités internationaux de l'AISS en faveur de la prévention des risques professionnels;
- collaboration avec l'OIT et avec d'autres institutions intéressées à la prévention des risques professionnels;
- autres mesures répondant aux objectifs de la Commission.

### Les congrès mondiaux

Depuis 1955, l'OIT et l'AISS organisent tous les trois ans des congrès mondiaux sur la sécurité et la santé au travail, en collaboration avec les institutions membres de l'AISS et les mandants de l'OIT dans le pays hôte. Les congrès mondiaux ont-ils suivi les différentes étapes de l'évolution de la prévention des risques professionnels au fur et à mesure des progrès sociaux, économiques et industriels réalisés au cours des vingt-cinq dernières années? Il n'est pas plus facile de répondre à cette question que de savoir dans quelle mesure les congrès ont ouvert la voie à ces progrès. Il ne fait aucun doute, cependant, que l'échange d'idées et d'informations concernant la recherche et ses applications dans différents pays, que ce soit dans le pays ou dans l'industrie, permet à de nombreux participants de se familiariser avec les changements intervenus. Les participants sont ainsi en mesure de mieux contribuer au développement de leurs champs d'activité respectifs.

Les quatre derniers congrès mondiaux ont eu lieu à Ottawa-Hull (1983), à Stockholm (1987), à Hambourg (1990), à New Delhi (1993) et à Madrid (1996). En 1999, le congrès a eu lieu à Sao Paulo au Brésil.

### Les Comités internationaux de prévention

Depuis la fin des années soixante, sur les conseils de la Commission permanente de prévention des risques professionnels et de son Comité consultatif, le Bureau de l'AISS a mis sur pied onze comités internationaux de prévention des risques professionnels. Huit de ces Comités s'occupent de la prévention des accidents dans diverses branches de l'industrie et de l'agriculture, et trois

étudient les domaines suivants: techniques de l'information, recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, éducation et formation en prévention des accidents.

Chaque Comité international de l'AISS est représenté par un président et un secrétaire général qui siègent au Comité consultatif de la Commission permanente; celle-ci conseille le Bureau sur les questions fondamentales relatives aux activités de la Commission et de ses Comités internationaux. Le concept de prévention, que nous examinerons plus loin, illustre bien ce mode de fonctionnement.

Les Comités internationaux sont financièrement autonomes et ont une structure décentralisée. Ils ont leurs propres membres, qui se divisent en trois catégories: membres à part entière (institutions membres de l'AISS et autres organismes sans but lucratif), membres associés (organisations à but lucratif dont les activités sont compatibles avec le domaine de compétence d'un comité) et membres correspondants (experts individuels). Les secrétariats des Comités sont assurés dans divers pays par les institutions membres de l'AISS spécialisées dans un domaine donné.

Chaque Comité est un bureau central d'information dans son domaine de compétence. Tous les Comités organisent des symposiums internationaux, des tables rondes et des réunions d'experts, dont les travaux et les rapports sont publiés dans la *Série 1000* de l'AISS sur la prévention. Les Comités comptent actuellement quelque 45 groupes de travail de composition internationale traitant de sujets d'actualité précis et variés: conseils de sécurité à l'intention des travailleurs migrants de la construction, liste de vérification pour la classification des machines selon des principes d'ergonomie, règles de sécurité à suivre pour les personnes travaillant avec des agents biologiques, etc. Les conclusions de ces groupes de travail sont publiées sous forme de brochures techniques dans la *Série 2000* de l'AISS sur la prévention. La plupart des titres sont publiés en anglais, en français et en allemand, et quelques-uns sont aussi traduits en espagnol et dans d'autres langues. Pour obtenir ces publications, s'adresser au secrétariat du Comité concerné.

Les festivals internationaux du film et de la vidéo, qui se déroulent pendant les congrès mondiaux, revêtent un intérêt particulier. Un groupe de travail du Comité sur l'électricité sert de bureau central pendant les congrès. Toutes les productions soumises à ces festivals sont répertoriées dans un catalogue publié en quatre langues, que l'on peut se procurer gratuitement par l'entremise du comité.

Voici une brève description des Comités internationaux de l'AISS:

**Comité international de l'AISS pour la recherche.** Ce comité offre les informations les plus récentes sur les recherches en cours ou en projet dans tous les pays. Deux banques de données permettent d'avoir accès à l'information de façon rapide et efficace. Le groupe de travail sur les «concepts de recherche» met au point les fondements théoriques indispensables pour que les recherches servent mieux que par le passé le domaine dans lequel elles sont effectuées et que leurs résultats soient directement utilisables sur le terrain.

**Comité international de l'AISS pour l'information.** Ce comité présente les techniques de communication les plus efficaces. Le groupe de travail «Périodiques environnement du travail» informe les experts sur la meilleure façon de faire passer leurs messages aux différents groupes cibles. Le comité conseille sur tous les aspects de la «publicité pour la sécurité».

**Comité international de l'AISS pour l'industrie minière.** Ce comité s'intéresse aux risques courants des travaux souterrains dans les mines de charbon (obscurité, poussière, chaleur, gaz, explosions, éboulements) et s'occupe également de la formation des équipes de secours dans cette industrie.

**Comité international de l'AISS pour l'industrie chimique.** Bien que l'introduction de nouvelles substances soit synonyme de nouveaux risques, l'industrie chimique a élaboré des normes de sécurité exemplaires. Le comité pour l'industrie chimique veille à ce que ces normes de sécurité traversent les frontières aussi rapidement, sinon plus, que le font les risques.

**Comité international de l'AISS pour l'industrie métallurgique.**

L'industrie métallurgique est une branche d'activité importante dans laquelle il faut réduire le taux d'accidents. Le comité élabore donc des stratégies pour lutter contre les dangers les plus fréquents et les causes d'accidents. Les groupes de travail s'intéressent avant tout aux nouvelles technologies et aux produits qui peuvent remplacer les substances dangereuses utilisées en milieu de travail.

**Comité international de l'AISS pour l'électricité.** L'électricité, énergie invisible, comporte de nombreux risques tout aussi invisibles. Le comité formule des recommandations sur la façon pratique de prévenir les accidents et établit des principes sur le contrôle réglementaire des appareils et des systèmes électriques, le tout appuyé par l'organisation de premiers secours efficaces en cas d'accident. Le comité dispose d'un bureau central de films et de vidéos sur la santé, la sécurité et l'environnement.

**Comité international de l'AISS pour le bâtiment et les travaux publics.**

Le taux extrêmement élevé d'accidents dans cette industrie appelle une stratégie de sécurité qui tienne compte des changements constants du milieu de travail sur les chantiers de construction. Le comité se propose non seulement de régler les problèmes individuels, mais aussi d'accroître la sécurité et la prévention des accidents dans l'ensemble des opérations de cette industrie, notamment par une collaboration accrue entre les divers corps de métier travaillant sur le même chantier.

**Comité international de l'AISS pour l'agriculture.** La mécanisation de l'agriculture et l'utilisation de substances chimiques posent des problèmes partout dans le monde. Le comité préconise une évolution socio-technique rapide tenant compte des progrès techniques, tout en veillant à ce que la production alimentaire ne mette pas la vie en danger.

**Comité international de l'AISS pour la sécurité des machines.** Ce comité traite de sécurité et de prévention des accidents dus aux machines, aux appareils, aux dispositifs et aux systèmes. La normalisation des dispositifs de sécurité, les questions d'ergonomie, la réduction du bruit, les interrupteurs de sécurité et la prévention des explosions de poussière sont les principaux sujets d'intérêt des groupes de travail du comité.

**Comité international de l'AISS pour l'éducation et la formation.**

Le progrès technique s'étend à toutes les disciplines, entraînant dans son sillon des risques nouveaux. La principale cause d'accidents est le manque d'éducation et de formation à la sécurité. La sécurité doit être une préoccupation constante dans l'esprit de chacun. Le comité s'intéresse aux aspects pédagogiques de l'éducation et de la formation et préconise une approche globale de la prévention, qui utilise les expériences acquises dans la prévention en milieu de travail pour assurer la sécurité dans tous les aspects de la vie.

**Comité international de l'AISS dans le secteur santé.** Le comité s'efforce, grâce à la collaboration internationale, de surmonter les déficits de sécurité dans les professions de santé. Ce secteur présente des risques spécifiques qui diffèrent grandement de ceux d'autres secteurs — par exemple, l'exposition directe aux mala-

dies, aux médicaments, aux gaz anesthésiques, aux désinfectants et aux déchets infectieux.

**Le concept de prévention «Sécurité pour tous» de l'AISS**

Le Bureau de l'AISS a adopté ce concept en octobre 1994 sous le titre de concept de prévention de l'AISS «Sécurité pour tous, voie privilégiée de la politique sociale».

Comme sur cent accidents mortels, sept seulement sont des accidents du travail, les autres se produisant sur la route, à la maison, à l'école ou lors d'activités sportives, le concept «Sécurité pour tous» vise à étendre à tous les domaines de la vie les expériences acquises sur la prévention en milieu de travail.

Partant de l'idée que la préservation de la santé est une mission fondamentale de l'humanité et, donc, un objectif essentiel de la sécurité sociale, l'AISS veut établir un lien entre prévention, réadaptation et réparation et préconise la préservation d'un environnement intact. L'accent est mis sur l'importance du facteur humain dans la planification, l'organisation et la mise en œuvre, ainsi que sur la nécessité d'inculquer la notion de prévention aux enfants dès leur plus jeune âge. Tous les efforts sont déployés pour sensibiliser ceux qui, par leurs activités, sont à même de mieux protéger les gens contre certains dangers: législateurs, organisations de normalisation, partenaires sociaux, responsables de la conception, de la planification, du design et de la fabrication de produits ou de la prestation de services, chargés des programmes d'éducation et enseignants, spécialistes des relations publiques, médecins du travail, organes de surveillance et de consultation, agents d'assurance (sociale et privée), décideurs et chefs de programmes dans les organisations internationales, organismes professionnels, etc. Enfin, derniers intéressés, mais non les moindres, les parents et les enfants devraient aussi être sensibilisés à l'importance de la prévention.

La promotion de la sécurité et de la santé au travail et ailleurs nécessite trois types d'intervention: mesures techniques, mesures visant à modifier le comportement, mesures organisationnelles. A cette fin, le concept de prévention de l'AISS définit trois niveaux d'intervention:

1. sensibiliser la population aux questions de sécurité et de santé et l'informer par l'intermédiaire des médias, journaux, brochures, affiches, etc.;
2. viser large, mais en profondeur, pour faire changer les attitudes et le comportement des relais démultiplicateurs et utiliser les médias et les techniques s'adressant à des groupes cibles spécifiques (films, matériels éducatifs, etc.);
3. toucher en profondeur les groupes à risques par des mesures spécifiques, comme les conseils et la distribution de brochures sur un sujet donné.

La mise en œuvre exigera en premier lieu de faire un inventaire des activités de prévention, ainsi que des installations et des matériels de soutien existants, afin de déterminer les besoins et les insuffisances dans chaque région. De plus, l'AISS intensifiera ses activités d'information et de recherche, ainsi que son programme de réunions, renforcera la collaboration entre les organisations qui mènent des activités dans le domaine de la prévention et tiendra compte de leurs projets dans ses propres activités.

Voici, en résumé, les clés du succès: la coopération entre les services de prévention, de réadaptation et de réparation; l'application, dans des domaines de la vie privée, d'expériences favorables vécues en milieu de travail; la prise en considération du facteur humain.

**Les publications**

L'AISS publie de nombreux périodiques, études, enquêtes et bulletins. Pour tous renseignements à ce sujet, commander le catalo-

gue des publications de l'AISS (gratuit) en écrivant à l'adresse suivante: AISS, Case postale 1, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Outre les travaux des congrès mondiaux sur la sécurité et la santé au travail, publiés par le comité national organisateur du pays hôte, les publications des comités internationaux (que l'on peut se procurer également à l'adresse susmentionnée) figurent dans les *Séries 1000* et *2000* sur la prévention.

## ● LA COMMISSION INTERNATIONALE DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CIST)

*Jerry Jeyaratnam*

### Raison d'être et historique

La Commission internationale de la santé au travail (CIST) est une société professionnelle non gouvernementale dont les objectifs sont d'encourager le progrès scientifique, la connaissance et le développement de la sécurité et de la santé au travail dans tous leurs aspects. Fondée à Milan en 1906 sous le nom de Commission permanente de la médecine du travail, elle est aujourd'hui la plus importante société scientifique internationale au monde dans ce domaine et regroupe deux mille spécialistes répartis dans quatre-vingt-onze pays. La CIST est reconnue par l'Organisation des Nations Unies et travaille en étroite collaboration avec l'OIT, l'OMS, le PNUE, la Commission européenne et l'AISS. L'anglais et le français sont les langues officielles de la Commission.

Au moment de sa création, la Commission comptait dix-huit membres représentant douze pays. L'une de ses tâches principales consistait à organiser un congrès international tous les trois ans afin que les scientifiques les plus en vue dans le domaine de l'hygiène professionnelle puissent échanger idées et expériences. Ces rencontres triennales ont toujours lieu, et le 25<sup>e</sup> congrès s'est déroulé en 1996 à Stockholm.

Après le congrès de Londres, en 1948, il devint évident que la médecine du travail suscitait un intérêt international. La Commis-

sion fut donc internationalisée, et sa Constitution modifiée; en 1957, elle prit alors le nom de Commission permanente et Association internationale pour la médecine du travail. L'internationalisation et la démocratisation de la Commission s'intensifièrent avec le temps et, en 1984, elle adopta son nom actuel.

La CIST offre un forum pour des échanges scientifiques et professionnels. A cet effet, la CIST:

- organise ou facilite des congrès et des rencontres internationales sur la santé au travail;
- met en place des comités scientifiques dans les différents domaines de la santé au travail et les sujets s'y rapportant;
- diffuse les informations sur des activités concernant la santé au travail;
- publie des recommandations et des rapports sur la santé au travail et les sujets s'y rapportant;
- collabore avec les instances internationales et nationales dans les domaines de la santé au travail et de la relation santé/environnement;
- prend toute autre mesure appropriée concernant le domaine de la santé au travail;
- sollicite et gère les fonds nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

### La structure et la composition

La CIST est dirigée par les membres du Bureau et par le Conseil qui agissent au nom des membres. Le Bureau de la CIST est composé du président en exercice, des deux vice-présidents et du secrétaire général, tandis que le Conseil est composé du président sortant et de seize membres élus parmi les membres actifs. Si nécessaire, le président en exercice peut coopter deux membres qui représenteront au Conseil des disciplines ou des régions sous-représentées.

La CIST comprend des membres individuels et des membres collectifs. Un organisme, une société, une branche d'activité ou une entreprise peuvent devenir membres bienfaiteurs, et les organisations professionnelles et les sociétés scientifiques membres affiliés.

Les membres bienfaiteurs peuvent désigner un représentant répondant aux critères exigés pour être membre à part entière, qui bénéficie de tous les avantages des membres individuels. Un membre affilié peut aussi nommer un représentant remplissant les mêmes critères qui bénéficiera des mêmes droits que les membres titulaires. Les membres individuels de la CIST proviennent de professions très variées: médecins, hygiénistes du travail, personnel infirmier d'entreprise, ingénieurs de sécurité, psychologues, chimistes, physiciens, ergonomes, statisticiens, épidémiologistes, spécialistes en sciences sociales et physiothérapeutes. Ces spécialistes travaillent dans des universités, des instituts de santé au travail, ou pour des gouvernements ou des industries. A la fin de 1993, les pays les plus largement représentés étaient les Etats-Unis, la Finlande, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Suède, avec chacun une centaine de membres. Les membres bienfaiteurs et affiliés peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale et participer aux activités des comités scientifiques; ils peuvent aussi soumettre des communications destinées à être publiées dans le Bulletin de la CIST qui les tient également informés des activités en cours ou à venir.

### Les activités

L'activité la plus en vue de la CIST est l'organisation, tous les trois ans, du Congrès mondial de santé au travail, qui réunit habituellement quelque 3 000 participants. Le congrès de 1990 a eu lieu à Montréal, celui de 1993 à Nice, et celui de 1996 à Stockholm. Le congrès de l'an 2000 doit avoir lieu à Singapour. Les villes où se sont déroulés les congrès depuis 1906 figurent au tableau 23.3.

Tableau 23.3 • Lieux des congrès triennaux de la CIST depuis 1906

Lieu	Année	Lieu	Année
Milan	1906	Madrid	1963
Bruxelles	1910	Vienne	1966
Vienne (annulé)	1924	Tokyo	1969
Amsterdam	1925	Buenos Aires	1972
Budapest	1928	Brighton	1975
Genève	1931	Dubrovnik	1978
Bruxelles	1935	Le Caire	1981
Francfort	1938	Dublin	1984
Londres	1948	Sydney	1987
Lisbonne	1951	Montréal	1990
Naples	1954	Nice	1993
Helsinki	1957	Stockholm	1996
New York	1960	Singapour	2000

Tableau 23.4 • Liste des comités scientifiques et des groupes de travail de la CIST, 1996

Comités scientifiques	
1.	Prévention des accidents
2.	Vieillesse et travail
3.	Agriculture
4.	Cardiologie
5.	Industrie chimique (Medichem)
6.	Informatique en santé du travail et de l'environnement
7.	Bâtiment et travaux publics
8.	Pays en développement
9.	Enseignement et formation
10.	Epidémiologie
11.	Fibres
12.	Santé au travail des personnels soignants
13.	Recherche et évaluation des services de santé
14.	Hygiène industrielle
15.	Pathologie musculo-squelettique
16.	Neurotoxicologie et psychophysiologie
17.	Infirmiers de santé au travail
18.	Toxicologie professionnelle
19.	Poussières organiques
20.	Pesticides
21.	Rayonnements et travail
22.	Services de santé au travail dans les petites entreprises
23.	Travail posté
24.	Toxicologie des métaux
25.	Maladies respiratoires
26.	Vibrations et bruit
Groupes de travail scientifiques	
1.	Dermatoses professionnelles et environnementales
2.	Handicaps et travail
3.	Risques pour la reproduction sur les lieux de travail
4.	Facteurs thermiques

Actuellement, la CIST compte vingt-six comités scientifiques et quatre groupes de travail (voir tableau 23.4). La plupart des comités organisent régulièrement des symposiums, publient des monographies et évaluent les résumés des communications soumis aux congrès internationaux. La CIST publie un Bulletin trimestriel qui est distribué gratuitement à tous ses membres. Ce bulletin bilingue contient les rapports des congrès, des analyses de publications, un calendrier des réunions et des informations sur la recherche et l'enseignement, ainsi que d'autres annonces intéressant les membres. Plusieurs comités scientifiques publient aussi des monographies et des comptes rendus de leurs réunions. La CIST tient un fichier informatisé de ses membres qui est actualisé à intervalles réguliers et distribué à tous ses adhérents. La CIST parraine également une revue scientifique, *l'International Journal of Occu-*

*pational and Environmental Health (IJOEF)*; les membres peuvent s'y abonner à un prix très raisonnable.

## L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (AIIT)

David Snowball

### Raison d'être et historique

L'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT) a été fondée en 1972 afin d'offrir aux inspecteurs un forum professionnel où échanger des informations et des expériences. Elle encourage les services d'inspection, les autorités et d'autres institutions à collaborer plus étroitement et à tenter de mieux comprendre leur rôle, leur travail de tous les jours et leurs difficultés. Ses statuts excluent toute activité politique, syndicale ou religieuse, ainsi que toute critique sur le droit du travail ou les systèmes d'inspection des Etats. L'AIIT est une organisation non gouvernementale reconnue par l'OIT.

### La structure et la composition

En 1996, l'Assemblée générale (qui se réunit tous les trois ans en même temps que le congrès triennal) a élu son Comité exécutif (CE), qui compte sept membres. Le CE a élu son président (Allemagne) et nommé un secrétaire honoraire (Royaume-Uni), ainsi qu'un trésorier honoraire (Suisse). Un Espagnol, un Danois, un Tunisien et un Hongrois occupent les quatre vice-présidences. Le CE se réunit selon les besoins pour gérer les affaires de l'Association, dont le siège social se trouve au 23, rue Ferdinand-Hodler, C. P. 3974, CH-1211 Genève 3, Suisse. Voici l'adresse du secrétariat général de l'AIIT: Hessisches Ministerium für Frauen, Arbeit und Sozialordnung, Dostojewskistrasse 4, 65187 Wiesbaden, Allemagne, (tél.: +49-611-8173316; télécopie: +49-611-86837.

Peuvent être membres de l'AIIT:

- les organismes gouvernementaux du travail nationaux et régionaux (directions de l'inspection du travail, directions de la sécurité et de la santé, etc.);
- les groupes nationaux d'inspecteurs du travail (associations, syndicats, etc.).

La cotisation annuelle varie selon la taille de l'organisation adhérente. Ces cotisations sont destinées au financement du programme d'activités. En septembre 1995, l'Association comptait soixante-cinq organismes membres répartis dans cinquante pays. Actuellement, la majorité des membres sont des organismes gouvernementaux du travail ou des services d'inspection du travail.

### Les activités

L'association favorise la compréhension professionnelle de tous les aspects de l'inspection du travail et donne aux praticiens l'occasion d'échanger leurs points de vue: à cet effet, elle rassemble et résume les informations et la documentation sur des aspects particuliers de l'inspection du travail, et elle effectue des études comparatives. Les symposiums techniques (organisés en collaboration avec les pays membres) et le congrès triennal permettent aux inspecteurs de rencontrer leurs collègues, d'échanger des informations sur leurs problèmes, les solutions qui leur ont été apportées et les faits nouveaux, et d'explicitier leurs points de vue. Ces réunions permettent également de concentrer l'attention sur toute une gamme de questions pratiques judicieusement choisies touchant l'inspection du travail, favorisant ainsi l'harmonisation des méthodes d'inspection dans les différents pays. Les comptes rendus de ces réunions sont publiés et envoyés aux membres avec un bulletin périodique.

Les programmes de l'AIIT visent exclusivement à diffuser les informations recueillies par des enquêtes internationales fondées sur des questionnaires et les rapports provenant de symposiums internationaux ou régionaux. Un congrès international est organisé tous les trois ans à Genève avec le concours de l'OIT, qui offre une aide technique généreuse au moment de la Conférence internationale du Travail. L'OIT collabore également à l'organisation d'un bon nombre de symposiums. Depuis 1974, les programmes sont consacrés à l'étude de nombreuses pratiques concernant la sécurité, la santé et le milieu de travail. Les sujets étudiés portent sur: les systèmes d'enregistrement des lieux de travail et des accidents, les méthodes d'inspection des petites entreprises, les problèmes que posent les grands chantiers de construction et l'utilisation des ordinateurs par les inspecteurs. L'AIIT se penche aussi sur les causes des accidents et les conséquences de l'utilisation de robots et d'autres systèmes électroniques programmables. Plus récemment, les symposiums et les congrès ont traité de sujets très variés, comme le facteur humain, la formation des inspecteurs, l'inspection des services publics, le travail des enfants, l'agriculture, l'évaluation des risques et la santé au travail.

### L'évolution du monde du travail

Des faits nouveaux et importants survenus dans le domaine de l'inspection du travail ont fait ressortir la nécessité de renforcer les échanges d'informations et d'expériences:

- la complexité et le champ d'application du droit du travail, qui ne cesse de s'étendre;
- l'introduction de nouveaux concepts de surveillance, par exemple l'évaluation et la gestion des risques;
- l'importance et la portée des innovations technologiques (observées, par exemple, dans l'introduction de nouveaux produits et composés chimiques, la place toujours grandissante des systèmes électroniques programmables, les manipulations génétiques, les nouvelles applications des rayonnements ionisants, ou encore la généralisation des techniques informatiques);
- l'évolution des structures industrielles dans les économies de marché, dans les pays en transition vers une économie de marché et dans les pays en développement;

- l'augmentation du nombre de petites et moyennes entreprises, augmentation en partie attribuable au point précédent;
- la diminution de l'influence et des effectifs syndicaux, en particulier dans plusieurs pays industriels à économie de marché;
- la pression exercée sur les inspecteurs du travail par les contraintes budgétaires et les exigences des gouvernements, qui leur demandent de justifier leur existence et de prouver (et si possible d'améliorer) leur efficacité.

### Les défis lancés à l'inspection du travail

L'importance accrue accordée au facteur humain influe sur toutes ces questions. Les inspecteurs du travail doivent analyser, comprendre et utiliser leurs compétences de façon constructive pour aider les employeurs et les salariés à tenir compte du facteur humain lorsqu'ils élaborent des stratégies préventives de sécurité et de santé. Dans de nombreux pays, l'opinion publique se préoccupe de plus en plus des conséquences du travail et des méthodes de travail. Dans une législation très progressiste, cette sensibilisation s'exprime sous la forme d'un but à atteindre: nul ne devrait être lésé du fait qu'il a besoin de travailler. Elle se manifeste aussi de façon évidente dans les préoccupations à l'égard des conséquences des activités industrielles et commerciales sur l'environnement et la qualité de la vie.

Les inspecteurs du travail ne peuvent tout simplement pas ignorer ces tendances; c'est à eux de prendre l'initiative et d'expliquer, par l'intermédiaire des médias, le rôle qu'ils jouent, les conseils qu'ils donnent et les effets de leur action en faveur du respect de la réglementation, de manière à gagner la confiance des intéressés et à les convaincre de l'utilité de leur travail. Dans le monde entier, les inspecteurs ont dû revoir leurs méthodes de travail, établir un ordre de priorité et procéder aux inspections de telle manière qu'ils consacrent plus de temps et une plus grande partie de leurs ressources limitées à des activités productives.

Les échanges d'informations et d'expériences touchant ces questions sont d'un très grand intérêt pour les inspecteurs. Bien qu'ils exercent leurs fonctions dans des climats politiques, économiques, juridiques et sociaux très variés, l'expérience démontre qu'ils ont en commun bon nombre de préoccupations pratiques et qu'ils peuvent tous tirer profit de l'expérience, des idées, des succès et des échecs de leurs collègues d'autres pays.

### Références bibliographiques

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), 1994: *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements* (Vienne).

Alston, P., 1984: «Conjuring up new human rights: A proposal for quality control», *American Journal of International Law*, vol. 78, pp. 607-621.

Banque mondiale, 1985: *Environment, Public Health, and Human Ecology: Considerations for Economic Development* (Baltimore, Johns Hopkins University Press).

—, 1993a: *La Banque mondiale et l'environnement: exercice 93* (Washington).

—, 1993b: *Rapport sur le développement dans le monde 1993. Investir dans la santé* (Washington).

Bureau international du Travail (BIT), 1981: *Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 37* (Genève).

—, 1984: *Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PLACT)* (Genève).

—, 1990: *International Directory of Occupational Safety and Health Services and Institutions, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 66* (Genève).

—, 1991: *Prévention des accidents industriels majeurs, Recueil de directives pratiques* (Genève).

—, 1992: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail* (Genève).

—, 1993: *Protection of Workers from Power Frequency Electric and Magnetic Fields, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 69* (Genève).

—, 1994: «Ceux grâce à qui les principes deviennent réalité», *Travail*, n°10, déc. (Genève).

—, 1996a: *Conventions et recommandations internationales du travail* (Genève).

—, 1996b: *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, Recueil de directives pratiques* (Genève).

Commission des Communautés européennes (CEE) 1989: directive du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité des travailleurs au travail [89/391/CEE], *Journal officiel des Communautés européennes*, 29 juin 1989, vol. 32, n° L.183, pp. 1-8.

Corn, J.K., 1992: *Response to Occupational Health Hazards: A Historical Perspective* (New York, Van Nostrand Reinhold).

Corn, M., 1985: *Preventing Injury and Illness in the Workplace* (Washington, DC, US Government Printing Office).

Faden, R., 1985: *Reproductive Health Hazards in the Workplace, ibid.*

Feitshans, I.L., 1993: *Designing an Effective OSHA Compliance Program* (Deerfield, Illinois, Boardman Callaghan).

—, 1994: «Job security for pregnant employees: The model employment termination act», *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, vol. 119, nov.

Friedman, W., 1969: *International Law: Cases and Materials* (New York, American Casebook Series).

Grad, F.P. et Feitshans, I.L., 1992: «Article 12: Right to health», dans H. Hannum et D. Fischer (directeurs de publication): *US Ratification of the International Covenants on Human Rights* (Washington, DC, American Society of International Law).

Henkin, L., 1990: «International law: Politics, values and functions. General course on public international law», dans *Academy of International Law Offprint of Collected Courses*, vol. 216 (Dordrecht, Martinus Nijhoff).

Henkin, L. et Hargrove, J.L. (directeurs de publication), 1992: *Human Rights: An Agenda for the Next Century*

- (Washington, DC, American Society of International Law).
- Johnston, A., 1970: *The International Labour Organization: Its Work for Social and Economic Progress* (Londres, Europa Publications).
- Mausner, J.S. et Kramer, S., 1985: *Epidemiology: An Introductory Text* (Philadelphie, W. B. Saunders).
- Morgenstern, F., 1982: *Deterrence and Compensation: Legal Liability in Occupational Safety and Health* (Genève, BIT).
- Nightingale, E., 1990: *Genetic Monitoring and Screening in the Workplace* (Genève, BIT).
- Organisation des Nations Unies (ONU): 1944: *Charte des Nations Unies* (New York).
- 1948: *Déclaration universelle des droits de l'homme* (New York).
- 1966: *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York).
- 1979: *Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (New York).
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1990 (New York), document UN/HR/PUB/90/1.
- 1994: *ABC des Nations Unies* (New York).
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 1985: *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* (Rome).
- Organisation internationale du Travail, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la santé (OIT/PNUE/OMS), 1977: *Memorandum of Understanding with the United Nations Environment Programme* (Genève, BIT).
- Organisation mondiale de la santé (OMS), 1978: «Constitution», *Documents fondamentaux* (Genève).
- 1978: *Les soins de santé primaires*, rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires (Alma-Ata (URSS), 6-12 sept. 1978) (Genève).
- 1994: *Déclaration sur la santé pour tous au travail*, approuvée lors de la deuxième réunion des Centres collaborateurs de l'OMS pour la santé des travailleurs (Beijing, 11-14 oct. 1994) (Genève).
- Organisation panaméricaine de la santé (OPS), 1990: «Resolution XIV on Workers' Health», 23<sup>rd</sup> Pan-American Sanitary Conference.
- Parmeggiani, L. (directeur de publication): 1983: *Encyclopaedia of Occupational Health and Safety*, 3<sup>e</sup> édition (Genève, BIT).
- Ransom v. Sir Robert McAlpine and Sons Ltd.*, 1971: Queen's Bench Division, 12 mars.
- Rothstein, M., 1984: *Medical Screening of Workers* (Washington, DC, Bureau of National Affairs).
- Sansom, K.T., 1979: «Système de contrôle de l'OIT: l'évolution des dix dernières années», *Revue internationale du Travail*, vol. 118, n° 5, pp. 605-624.
- Sigler, J.A. et Murphy, J.E., 1988: *Interactive Corporate Compliance: An Alternative to Regulatory Compulsion* (New York, Quorum Books).
- Stellman, J. et Daum, S., 1973: *Work is Dangerous to your Health* (New York, Pantheon Books).
- Summers, C., 1992: Article 7, dans H. Hannum et D. Fischer (directeurs de publication): *US Ratification of the International Covenants on Human Rights* (Washington, DC, American Society of International Law).
- Virginia Workmen's Compensation Act Annotated*, 1982: section 65, pp. 1-7 (Charlottesville, Virginie, Michie).
- Weeks, J.L., Levy, B.S. et Wagner, G.R., 1991: *Preventing Occupational Disease and Injury* (Washington, DC, American Public Health Association).
- Wright v. Dunlop Rubber Co. and another*, 1971: Queen's Bench Division, 21 avril.
- Bayer, R., 1987: «Notifying workers at risk: The politics of the right-to-know», *American Journal of Public Health*, vol. 76, pp. 1352-1356.
- Bingham, E. 1983. «The 'Right-to-Know' movement», *ibid.*, vol. 73, p. 1302.
- Bureau international du Travail (BIT), 1984: *Prévention des accidents*, Manuel d'éducation ouvrière (Genève).
- 1985: *L'inspection du travail*, Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 71<sup>e</sup> session, Genève, 1985, rapport III (partie 4B) (Genève).
- 1986: *L'inspection du travail*, Manuel d'éducation ouvrière (Genève).
- 1987: *Labour Inspection in Socialist Countries of Europe* (Genève).
- 1987: *Le rôle et l'organisation des services de l'emploi*, Actes d'un colloque international, Nuremberg, 14-17 octobre 1986 (Genève).
- 1988: «Curso subregional sobre a inspeção do trabalho para países africanos de língua portuguesa e espanhola, Maputo, de 28 de setembro a 2 de outubro de 1987», *Relatório Final* (Genève).
- 1988: *Factory Inspection in the Caribbean*, report on a workshop on effective labour inspection in the field of conditions of work and environment, Jamaica, 12-16 December 1988 (Genève).
- 1988: *L'efficacité de l'inspection du travail*, rapport sur un atelier tripartite interrégional, Casablanca, 21-25 septembre 1987 (Genève).
- 1988: *Les applications informatiques dans les services publics de l'emploi de huit pays: Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni*, colloque international, Stockholm, 10-13 mai 1988 (Genève).
- 1988: *L'informatisation de l'inspection du travail* (Genève).
- 1988: *L'inspection du travail dans le secteur de la construction* (Genève).
- 1989: *A Manual for Labour Administration Trainers* (Genève).
- 1989: *Improvement of Labour Inspection Services in the Caribbean*, report on a workshop held in Barbados, 12-16 October 1987 (Genève).
- 1989: *Inspeção do trabalho na agricultura para los países africanos de expressão oficial portuguesa e espanhola*, Relatório final do Seminário subregional, Bissau, 21 de novembro a 2 de dezembro de 1988 (Genève).
- 1989: *L'administration du travail dans un monde en évolution* (Genève).
- 1989: *La inspección del trabajo en la agricultura para países de América Central y Panamá* (Genève).
- 1989: *L'utilisation de l'informatique par les services de l'emploi*, Actes du colloque international, Stockholm 10-13 mai 1988 (Genève).
- 1989: *Staff Training and Development Units in Labour Ministries* (Genève).
- 1990: *La administración del trabajo en América Latina* (Genève).
- 1990: *Le rôle des services publics de l'emploi dans le processus de reconversion professionnelle: le cas de six pays: France, Japon, Hongrie, Mali, Royaume-Uni, Suède*, Colloque international sur le rôle des services de l'emploi dans le développement des ressources humaines, Ottawa, 15-18 mai 1990 (Genève).
- 1990: *L'inspection du travail, la santé et la sécurité des travailleurs: guide de formation de formateurs* (Genève).
- 1990: Réunion subregionale sobre la inspección del trabajo, Montevideo, Uruguay, 11-15 de setiembre de 1989, *Informe Final* (Genève).
- 1990: *Use of Computers in Labour Inspection*, Report of a symposium, Vienna, 29 August-1 September 1989 (Genève).
- 1991: *Employment Services in the Caribbean*, Report of a seminar held in Barbados, 7-11 May 1990 (Genève).
- 1991: *Le rôle des services de l'emploi dans le développement des ressources humaines*, Actes du Colloque international, Ottawa, mai 1990 (Genève).
- 1991: *L'intervention de l'inspection du travail dans la construction en Afrique*, rapport sur deux séminaires (Genève).
- 1991: *L'intervention des firmes privées dans le fonctionnement des marchés du travail dans les douze pays de la CEE* (Genève).
- 1991: *Relatório, 3<sup>o</sup> Seminario subregional sobre a inspeção do trabalho, para os países africanos de língua portuguesa e espanhola, Praia, 26 a 30 de novembro de 1990* (Genève).
- 1991: *Vocational Guidance in Self-employment Promotion* (Genève).
- 1992: *Labour Inspection: Purposes and Practice* (Genève).
- 1992: *La situation et les besoins de l'administration du travail dans les pays arabes* (Genève).
- 1992: *L'inspection du travail et les risques chimiques: analyse spectrale des systèmes d'inspection du travail* (Genève).
- 1992: *L'inspection du travail et le travail des enfants* (Genève).
- 1992: *Relatório final, 4<sup>o</sup> Seminário subregional sobre inspeção do trabalho na agricultura e agro-indústrias para os países africanos de língua portuguesa e espanhola, Luanda, Angola, 4 a 8 de maio de 1992* (Genève).
- 1993: *Labour Inspection in the Public Sector* (Genève).
- 1993: *La productivité dans l'administration du travail* (Genève).
- 1993: *Les systèmes d'inspection du travail et politiques de formation des inspecteurs* (Genève).
- 1994: *Development of Labour Administration in Africa: Report on the High Level Tripartite Symposium, Swakopmund, Namibia, 16-18 March, 1994* (Genève).
- 1994: *Employment Counselling Career Guidance and Occupational Information Provided through an Employment Service* (Genève).
- 1994: *Employment Policy and Labour Market Policy* (Genève).
- 1994: *Labour Inspection and the Protection of the Environment* (Genève).
- 1994: *Labour Inspection in the Petroleum Producing Industry* (Genève).
- 1994: *L'informatisation des services de l'emploi* (Genève).
- 1994: *L'inspection du travail dans le secteur des services non commerciaux: pratiques et procédures dans divers pays développés et pays en développement pratiquant une économie de marché* (Genève).
- 1994: *L'inspection du travail dans l'industrie du raffinage du pétrole et dans les grandes industries pétrochimiques* (Genève).
- 1994: *L'inspection du travail et l'élaboration d'une politique relative au travail des enfants: guide de formation* (Genève).
- 1994: *L'inspection du travail et l'élaboration d'une politique relative au travail des enfants: l'enfant au travail, approche psychologique* (Genève).
- 1994: *L'inspection du travail et le travail précaire dans l'agriculture et les industries agro-alimentaires en Amérique latine* (Genève).
- 1994: *Public Employment Services and Labour Market and Labour Market Information* (Genève).
- 1995: *Extension de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, aux activités des secteurs non commerciaux*, Conférence internationale du Travail, 82<sup>e</sup> session, Genève, 1995, rapport VI (1) (Genève).
- 1995: *Guide pratique opérationnel à l'usage des services de l'emploi d'Afrique francophone et lusophone* (Genève).
- 1995: *Relatório final, 5<sup>o</sup> Seminário subregional sobre a inspeção do trabalho e a segurança e higiene no sector da construção civil para os países africanos de língua portuguesa e espanhola, São Tomé e Príncipe, de 2 a 6 de maio de 1994* (Genève).
- 1996a: *Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports*, Recueil de directives pratiques (Genève).
- 1996b: *Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail*, *ibid.* (Genève).

### Références complémentaires

- Ashford, N.A. et Caldart, C.C., 1985: «The right to know: Toxic information transfer in the workplace», *Annals Revue of Public Health*, vol. 6, pp. 383-401.

- Carpentier, J. et P. Cazamian, 1977: *Travail de nuit, effets sur la santé et la vie sociale du travailleur* (Genève, BIT).
- Courdouan, J. et Richthofen, von, W., 1996: *Labor Inspection in Transition Economies* (Genève, BIT).
- Elling R.H., 1989: «The political economy of workers' health and safety», *Social Science and Medicine*, vol. 28.11, pp. 1171-1182.
- Hadden, S.G., 1989: *A Citizen's Right to Know: Risk Communication and Public Policy* (Boulder, Colorado, Westview Press).
- , 1986: *Read the Label: Reducing Risk by Providing Information*, *ibid.*
- Levenstein, C., Boden L.I. et Wegman, D.H., 1984: «COSH: A grass-roots public health movement», *American Journal of Public Health*, vol. 74, pp. 964-965.
- O'Neill R. et Pickvance, S. (directeurs de publication), 1996: *International Directory of Workers' Occupational Health Contacts* (Sheffield, Royaume-Uni, WHIN).
- McGarity, T.O., 1984: «The new OSHA rules and the workers' right to know», *Hastings Center Report*, vol. 14, pp. 38-45.
- Millar, J.D., 1990: «The right to know in the workplace: The moral dimension», dans P.J. Landrigan et I.J. Selikoff (directeurs de publication): *Occupational Health in the 1990s: Developing a Platform for Disease Prevention* (New York, New York Academy of Sciences).
- Needleman, C., 1990: *High-risk Worker Notification: A Literature Review* (Cincinnati, NIOSH).
- , 1990: «High-risk notification: Avoiding adverse effects for workers», *New Solutions*, vol. 1, n° 2, pp. 25-31.
- Organisation panaméricaine de la santé (OPS), 1980: «Document officiel n° 173» (Washington, DC).
- Pearse, W. et Refshauge, C., 1987: «Workers' health and safety in Australia: An overview», *International Journal of Health Services*, vol. 17.4, pp. 635-649.
- Richthofen, von, W., 1985: «L'inspection du travail», *Le travail dans le monde* (Genève, BIT).
- , 1993: «Labour inspection in Central and Eastern Europe», *EUROECHO*.
- Samuels, S.W., 1980: «Workers at high risk», dans J.M. Last (directeur de publication): *Maxcy-Roseneau Public Health and Preventive Medicine* (New York, Appleton Century Crofts).
- Schulte, P.A. et Ringen, K., 1984: «Notification of workers at high risk: An emerging public health problem», *American Journal of Public Health*, vol. 74, pp. 485-491.
- Szudy, E. et Arroyo, M.G., 1994: *The Right to Understand: Linking Literacy to Health and Safety Training* (Berkeley, Californie, University of California, Labour Occupational Health Program).